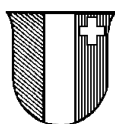


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Soumis au vote du peuple



Décret

soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative législative populaire cantonale intitulée
« 1% pour le sport »
- b) le contre-projet du Grand Conseil sous la forme d'un décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 36 millions de francs pour le soutien au sport durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 26, alinéa 1, de la loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative législative populaire cantonale intitulée « 1% pour le sport » ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023,

décète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « 1% pour le sport », présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit :

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que l'équivalent d'au moins 1% du budget de l'État (selon charges d'exploitation) soit consacré au soutien des activités sportives.

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'un décret, portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 36 millions de francs pour le soutien au sport durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport), soit :

« Décret portant octroi d'un crédit d'engagement décennal d'un montant total de 36 millions de francs pour le soutien au sport, durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2032 ».

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total de 36 millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2032, réparti à hauteur de 32 millions de francs pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale ou régionale et de 4 millions de francs pour financer des projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses seront portées pour 32 millions de francs aux comptes des investissements et pour 4 millions de francs au compte de résultats.

Art. 4 ¹En cas de retrait de l'initiative, le présent décret est publié dans la Feuille officielle et soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

« *Loi modifiant la loi sur le sport (LSport)* ».

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du de la commission des finances,

décrète :

Article premier La loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013, est modifiée comme suit :

a^{bis}) projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport

Art. 25a (nouveau), note marginale

Le canton peut subventionner tout projet relevant de la mise en œuvre du concept cantonal des sports.

Art. 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

¹Le canton peut subventionner, dans le cadre de la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses différents axes d'intervention, les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

²Abrogé

⁴Le Conseil d'État sollicite de manière régulière de la part du Grand Conseil les moyens nécessaires au financement des subventions au sens de l'alinéa 1.

b^{bis}) critères

Art. 26a (nouveau), note marginale

Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.

Art. 2 ¹En cas de retrait de l'initiative, la présente loi est publiée dans la Feuille officielle et soumise au référendum facultatif (art. 111a, al. 3, let. *b*, de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984).

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 5 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, sous réserve du contre-projet.

Art. 6 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE